Protocole n° 21

concernant le développement économique et industriel du Portugal

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

désirant régler certains problèmes particuliers intéressant le Portugal,

ÉTANT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRÈS,

rappellent que les objectifs fondamentaux de la Communauté économique européenne comportent l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples des États membres, ainsi que le développement harmonieux de leurs économies en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées;

prennent acte du fait que le gouvernement portugais est engagé dans la mise en exécution d'une politique d'industrialisation et de développement économique qui a pour but de rapprocher le niveau de vie au Portugal de celui des autres nations européennes et d'éliminer le sous-emploi, tout en absorbant progressivement les différences régionales de niveau de développement;

reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun que les finalités de cette politique soient atteintes;

conviennent de recommander à cet effet aux institutions de la Communauté de mettre en œuvre tous les moyens et procédures prévus par le traité CEE en recourant notamment à un emploi adéquat des ressources communautaires destinées à la réalisation des objectifs de la Communauté mentionnés ci-avant;

reconnaissent en particulier que, dans le cas d'application des articles 92 et 93 du traité CEE, il faudra tenir compte des objectifs d'expansion économique et de relèvement du niveau de vie de la population.

Protocole n° 22

concernant les échanges de connaissances avec la République portugaise dans le domaine de l'énergie nucléaire

Article premier

1. Dès l'adhésion, les connaissances communiquées aux États membres, aux personnes et aux entreprises, conformément à l'article 13 du traité CEEA, sont mises à la disposition de la République portugaise, qui les soumet à diffusion restreinte sur son territoire, dans les conditions prévues à l'article précité.

2. Dès l'adhésion, la République portugaise met à la disposition de la Communauté européenne de l'énergie atomique des connaissances à diffusion restreinte obtenues dans le domaine nucléaire au Portugal pour autant qu'il ne s'agisse pas d'applications strictement commerciales. La Commission communique ces connaissances aux entreprises de la Communauté, dans les conditions prévues à l'article mentionné au paragraphe 1.

3. Ces informations concernent principalement:

— la dynamique des réacteurs,

— la radioprotection,

— l'application de techniques de mesures nucléaires (dans les domaines industriel, agricole, archéologique et géologique),

— la physique atomique (mesures de sections efficaces, techniques de canalisation),

— la métallurgie extractive de l'uranium.

Article 2

1. Dans les secteurs dans lesquels la République portugaise met des connaissances à la disposition de la Communauté, les organismes compétents concèdent, sur demande, des licences à des conditions commerciales aux États membres, personnes et entreprises de la Communauté, lorsqu'ils possèdent des droits exclusifs sur des brevets déposés dans les États membres de la Communauté et pour autant qu'ils n'aient, à l'égard de tiers, aucune obligation ni aucun engagement de concéder ou de proposer la concession d'une licence exclusive ou partiellement exclusive sur les droits de ces brevets.

2. Si une licence exclusive ou partiellement exclusive a été concédée, la République portugaise encourage et facilite la concession, à des conditions commerciales, de sous-licences aux États membres, personnes et entreprises de la Communauté par les détenteurs de telles licences.

La concession de telles licences exclusives ou partiellement exclusives s'effectue sur une base commerciale normale.
